



PREVAAL AGGREGATE OBLIGATIONS

PROSPECTUS

01/01/2025

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE

I. CARACTERISTIQUES GENERALES	3
Forme juridique de l'OPCVM :	3
Dénomination :	3
Date de création et durée d'existence prévue :	3
Synthèse de l'offre de gestion :	3
Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :	3
II. Acteurs	4
Société de gestion :	4
Dépositaire et conservateur :	4
Commissaire aux Comptes :	4
Commercialisateur :	4
Délégués :	4
Centralisateur par délégation de la société de gestion :	4
III. Modalités de fonctionnement et de gestion	5
1. Caractéristiques générales	5
Caractéristiques des parts :	5
Date de clôture :	5
Indications sur le régime fiscal :	5
2. Dispositions particulières	6
Classification :	6
Objectif de gestion :	6
Indicateur de référence :	6
Stratégie d'investissement :	6
Profil de risque :	9
Garantie ou protection :	10
Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :	10
Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :	12
Caractéristiques des parts :	12
Modalités de souscription et de rachat :	12
Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :	12
Frais et Commissions :	13
IV. Informations d'ordre commercial	14
V. Règles d'investissement	14
VI. Risque global	14
VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs	14
1. Règles d'évaluation des actifs	15
2. Méthode de comptabilisation	16
VIII. Rémunération	17
IX. Règlementation européenne : règlement SFDR	17
X. REGLEMENT DU FCP PREVAAL AGGREGATE OBLIGATIONS	18

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme juridique de l'OPCVM :

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

Dénomination :

PREVAAL AGGREGATE OBLIGATIONS, ci-après dénommé « le FCP »,

Date de création et durée d'existence prévue :

Le FCP a été créé le 31 mars 1990 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion :

Parts	Code ISIN	Devise de libellé	Affectation des sommes distribuables	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de la première souscription	Montant minimum des souscriptions ultérieures
AA	FR0007457387	Euro	Résultat net : Capitalisation et / ou Distribution Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Réservée à l'AGIRC-ARRCO	7 622,45 €	100 000 €	1 part
I	FR001400UV37	Euro	Résultat net : Capitalisation et / ou Distribution Plus-values nettes réalisées : Capitalisation et / ou Distribution	Tous souscripteurs et plus particulièrement destinée aux souscripteurs « Investisseur professionnel » au sens de l'article I de l'annexe II de la Directive 2014/65/CE	1 000 €	100 000 €	1 part

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que le dernier état périodique sont disponibles sur le site Internet : www.prevaalfinance.com. Ils sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

PREVAAL FINANCE
4 place des Saisons - 92400 Courbevoie
Adresse postale : TSA 50004 - 92926 La Défense Cedex
E-mail : contact@prevaalfinance.fr

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la société au 01.49.07.39.98.

II. Acteurs

Société de gestion :

PREVAAL FINANCE

Société de Gestion de portefeuille agréée par l'AMF le 30/05/2012 – n° GP 12000013

Siège social : 4 place des Saisons - 92400 Courbevoie

Adresse postale : TSA 50004 - 92926 La Défense Cedex

Dépositaire et conservateur :

CACEIS Bank

Société Anonyme à conseil d'administration

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge.

Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Banque et prestataire de services d'investissement agréé par l'ACPR le 1er avril 2005..

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site Internet de CACEIS : www.caceis.com .

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Commissaire aux Comptes :

ERNST & YOUNG AUDIT

Tour First, 1-2 place des Saisons

92400 Courbevoie Paris La Défense 1

Représenté par Monsieur Thierry GORLIN

Commercialisateur :

PREVAAL FINANCE

4 place des Saisons - 92400 Courbevoie

Adresse postale : TSA 50004 - 92926 La Défense Cedex

Délégataires :

Délégataire de la gestion administrative et comptable :

La convention de délégation de gestion comptable confie notamment la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du Commissaire aux Comptes et la conservation des documents comptables.

CACEIS Fund Administration, Société Anonyme, siège social situé au 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge.

Conseillers :

Néant

Centralisateur par délégation de la société de gestion :

La centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par CACEIS Bank, banque et prestataire de service d'investissement agréée par l'ACPR le 1er avril 2005 dont le siège social est situé au 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

1. Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts :

Codes ISIN :

Part AA : FR0007457387

Part I : FR001400UV37

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs du FCP, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion.

Modalités de tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par le Dépositaire. Les parts sont émises en EUROCLEAR FRANCE.

Droits de vote :

Le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : Parts au porteur.

Décimalisation : Chaque part peut être fractionnée en millièmes.

Date de clôture :

Dernier jour de bourse du mois de décembre.

Première clôture : 31 décembre 1990.

Indications sur le régime fiscal :

La qualité de copropriété du FCP le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FCP.

La fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, institutions de retraite complémentaire, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

En cas de distribution, l'imposition des porteurs de parts est fonction de la nature des titres détenus en portefeuille.

D'une manière générale, les porteurs de parts du FCP sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal.

2. Dispositions particulières

Classification :

Obligations et autres titres de créances libellés en euros

Objectif de gestion :

Le FCP a pour objectif d'offrir une performance nette de frais supérieure à celle de son indice de référence, 100% Bloomberg Euro Aggregate toutes maturités (code LBEATREU), coupons nets réinvestis, pour un investissement d'une durée au moins égale à la durée minimum de placement recommandée, soit 3 ans.

Indicateur de référence :

- 100% Bloomberg Euro Aggregate toutes maturités (code LBEATREU) calculé en euro et coupons net réinvestis par Bloomberg.

Le FCP ne cherche pas à répliquer son indicateur de référence, mais à générer un surplus de performance. Aussi, la performance de l'indicateur de référence peut diverger de celle du FCP. Néanmoins, le risque de marché du FCP est comparable à celui de son indicateur de référence.

Stratégie d'investissement :

1. Stratégies utilisées

L'univers d'investissement du FCP correspond aux émetteurs appartenant à son indicateur de référence, le Bloomberg Euro Aggregate (ticker : LBEATREU) qui comprend environ 7400 titres et 1100 émetteurs. La gestion du FCP est active et discrétionnaire.

La stratégie mise en œuvre pour la sélection des titres retenus dans la construction du portefeuille du FCP résulte d'une approche qui combine gestion « top down » et « bottom up ».

L'approche « top-down » s'appuie sur l'élaboration d'un scénario macro-économique. Cette approche est ensuite déclinée selon la nature de l'actif. Dans le cas d'un portefeuille obligataire, les décisions d'investissement principales reposent d'une part sur la gestion directionnelle qui consiste à sur ou sous-sensibiliser le portefeuille par rapport à son indicateur de référence et à construire la sensibilité sur la courbe des taux d'intérêts.

L'approche « bottom-up » consiste en la sélection par le gérant des émetteurs et titres obligataires qui composent le portefeuille du FCP. Elle s'appuie sur une expertise et des travaux d'analyse propriétaire, avec notamment l'objectif d'optimiser le risque des émetteurs présents dans le portefeuille et les notations de qualité de crédit émises par des entités externes.

En synthèse, les principales sources de performance résident dans la gestion active :

- Du niveau de sensibilité globale et de sa répartition sur les différents segments de courbe
- Du niveau d'exposition au risque crédit et de l'allocation par qualité de signature
- De la sélection des émetteurs du secteur privé, tant au niveau du choix des valeurs que de l'allocation sectorielle
- Du niveau d'exposition aux taux réels à travers les obligations indexées sur l'inflation

Les titres sélectionnés pourront être émis tant par des émetteurs publics que privés bénéficiant d'une notation telle que définie dans la rubrique « Titres de créances et instruments du marché monétaire ».

Le FCP est investi au minimum à 90 % en titres vifs.

Fourchette de sensibilité	Zone géographique des émetteurs**	Devises des titres	Fourchette d'exposition à la zone géographique
0 à 10	Pays de la zone Euro et Pays membres de l'OCDE	EUR	De 0 à 100% de l'actif net

** La nationalité d'un émetteur d'un titre dans lequel l'OPCVM est investi est définie au regard du pays de localisation de son siège social (y compris lorsque l'émetteur est une filiale localisée dans un pays différent de celui de sa société mère).

En complément des travaux d'analyse financière réalisés, le gérant de portefeuille intègre dans ses décisions d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (critères « ESG ») appréciés à partir des notes fournies par le fournisseur de données extra-financières de Prevaal Finance, sans pour autant être systématiquement un facteur déterminant de cette prise de décision. Cette analyse extra-financière couvre au minimum 90% du portefeuille investi, liquidités exclues. Le processus d'intégration ESG privilégié repose sur une approche en amélioration de note : la note du portefeuille du FCP, calculée sur une base moyenne pondérée, devant être supérieure à la note de son univers d'investissement. Les informations liées à la stratégie extra-financière se trouvent dans l'annexe SFDR.

2. Actifs (hors dérivés)

a) Actions :

Néant

b) Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le FCP sera investi dans la limite de 100% de l'actif net en obligations, titres de créances de toutes natures, émis tant par des émetteurs publics que privés, exclusivement libellés en euros et cotés sur une place des pays membres de l'OCDE.

Le portefeuille sera ainsi constitué principalement d'obligations de toutes maturités (taux fixe, taux variable, indexées sur l'inflation) y compris des titres subordonnées remboursables (TSR) de tout type, jusqu'à 100% de l'actif net.

Le gérant n'aura pas recours aux obligations contingentes convertibles (dites « Cocos »).

L'appréciation du risque de défaillance d'une émission ou de son émetteur repose sur l'analyse de la société de gestion selon sa méthodologie propriétaire d'évaluation du risque de crédit.

Ainsi, les décisions d'investissement ou de cession des instruments de crédit ne se fondent pas mécaniquement et exclusivement sur les critères des agences reconnues et reposent aussi sur une analyse interne du risque de crédit ou de marché de la société de gestion.

Le FCP devra ainsi investir dans des titres bénéficiant d'une notation minimum A- ou équivalente selon Standard & Poor's, Fitch Ratings, Moody's ; ou en l'absence de notation par les agences, jugée équivalente selon l'analyse de la société de gestion (à défaut de notation d'un titre, la notation de l'émetteur sera retenue). La note retenue est la plus basse des deux meilleures notes attribuées par les agences.

Cependant, les titres dont la notation est inférieure à A- et supérieure ou égale à BBB- ou équivalente selon Standard & Poor's, Fitch Ratings, Moody's ; ou en l'absence de notation par les agences, jugée équivalente selon l'analyse de la société de gestion, sont autorisés dans la limite de 20% de l'actif net, quelle que soit la nature de l'émetteur, État ou entreprise.

Dans une marge ne pouvant pas excéder 1% de l'actif net, un titre noté BB+ ayant une durée de vie restante de 3 ans maximum, après analyse de la qualité crédit de l'émetteur par la société de gestion, peut être assimilé à un titre relevant de la catégorie BBB.

Les titres émis par un même émetteur, à l'exception des titres émis par un Etat souverain d'un pays de la zone euro ou jouissant de sa garantie, sont limités à :

- 5% de l'actif net pour ceux notés minimum A-
- 2% de l'actif net pour ceux notés BBB+, BBB ou BBB-
- 0,5% de l'actif net pour ceux notés BB+

La sensibilité du FCP au taux d'intérêt, sera comprise entre 0 et 10.

c) Parts ou actions d'OPCVM ou FIA : limitation à 10% de l'actif net

Le FCP pourra investir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'autres OPCVM et/ou FIA français ou européens, respectant les 4 critères d'éligibilité définis à l'article R214-3 notamment pour ses placements de trésorerie si les flux de capitaux l'imposent, ou si de tels investissements permettent d'obtenir une rentabilité meilleure que les produits de taux habituels.

3. Instruments dérivés :

Les interventions devront être réalisées sur un marché réglementé d'un pays membre de l'OCDE. En termes d'exposition, le recours aux instruments dérivés ne doit pas conduire à dépasser une fois l'actif net du FCP.

Les instruments financiers à terme pourront être utilisés afin de profiter des caractéristiques (notamment en termes de liquidité et de prix) de ces instruments par rapport aux instruments financiers dans lesquels le FCP investit directement.

Dans ce cadre, le gérant de portefeuille pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille, d'augmenter l'exposition au marché et/ou de reconstituer une exposition synthétique au risque de taux.

Ils pourront également servir à gérer les flux de souscriptions / rachats.

Nature des marchés d'intervention :

- réglementés
- organisés
- de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir

- action
- taux
- change
- autres risques (à préciser).

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture ;
- exposition ;
- arbitrage ;
- autre nature (à préciser).

Nature des instruments utilisés :

- futures ;
- options ;
- swaps ,
- change à terme ;
- autre nature (à préciser).

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- Couverture du portefeuille contre les risques de taux
- Exposition du portefeuille au risque de taux
- Reconstitution d'une exposition synthétique au risque de taux

Le FCP ne conclura pas de contrat d'échange sur rendement global (swap de performance ou « total return swap »).

4. Titres intégrant des dérivés

Le FCP pourra investir dans des titres intégrant des dérivés dans la limite de 100% de son actif net (en BMTN, EMTN à structure simple qui reproduisent des titres obligataires classiques et obligations puttables/callables dans la limite de 100% de l'actif net).

5. Dépôts

Le FCP peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de 12 mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit. Ces dépôts ont pour vocation de contribuer à la rémunération de la trésorerie. Les dépôts libellés en euro ou en devises respectant les quatre conditions du Code monétaire et financier peuvent représenter jusqu'à 10% de l'actif net.

6. Emprunts d'espèces

Non applicable

7. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Non applicable

Profil de risque :

Le FCP sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à cet investissement et de se forger par lui-même sa propre opinion en s'entourant si nécessaire, de tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion appliqué au FCP repose sur la sélection de valeurs. Il existe donc un risque que les valeurs sélectionnées ne soient pas les plus performantes. La performance du FCP peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du FCP peut en outre avoir une performance négative.

Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'investisseur est averti que le capital n'est pas garanti, il peut ne pas être entièrement restitué.

Risque de taux :

Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du FCP peut baisser : le FCP est géré dans une fourchette de sensibilité comprise entre 0 et 10.

Risque de crédit :

Il s'agit du risque de défaillance de l'émetteur et du risque de dépréciation pouvant affecter les titres en portefeuille résultant de l'évolution des marges émetteurs ou « spreads » de crédit de toutes les catégories de titres de créances ou valeurs assimilées en portefeuille. En cas d'évolution défavorable des marges de crédit, la valeur liquidative du FCP peut baisser.

Le FCP est soumis à un risque de crédit. Les titres dont la notation est inférieure à A- et supérieure ou égale à BBB- ou équivalente selon Standard & Poor's, Fitch Ratings, Moody's ; ou en l'absence de notation par les agences, jugée équivalente selon l'analyse de la société de gestion, sont autorisés dans la limite de 20% de l'actif net, quelle que soit la nature de l'émetteur, État ou entreprise.

Risque sur titres subordonnés remboursables :

Le FCP peut être exposé jusqu'à 100% sur des titres subordonnés remboursables. Ces titres sont soumis à des risques spécifiques de non-paiement des coupons et de perte en capital selon certaines circonstances. L'OPC qui s'expose à un titre subordonné ne sera pas prioritaire et le remboursement du capital ainsi que le paiement des coupons seront "subordonnés" à ceux des autres créanciers détenteurs d'obligations de rang supérieur; ainsi, le remboursement de son titre peut être partiel ou nul. L'utilisation d'obligations subordonnées peut entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus importante que celui lié aux autres obligations de l'émetteur.

Risque de contrepartie :

Il est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme et aux opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres : il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement.

Risque lié aux instruments financiers dérivés :

Il s'agit du risque lié à l'utilisation par le FCP d'instruments financiers à terme (dérivés). L'utilisation de ces contrats financiers peut induire un risque de baisse de la valeur liquidative plus importante que celle des marchés ou des sous-jacents sur lesquels le FCP est investi.

Risque de liquidité :

Le risque de liquidité reste faible grâce à un choix rigoureux de titres liquides soigneusement sélectionnés au travers de notre process de gestion. La diversification du portefeuille et des garanties financières reçues en termes de signatures, la duration courte des titres, la répartition des maturités et un volant de liquidités calibré permettent d'assurer la liquidité du FCP. En cas de défaut d'une contrepartie lors d'une opération de financement sur titres, ce risque s'appliquera aux garanties financières au travers de la cession des titres reçus.

Risque de durabilité :

Tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance durable (par exemple, le changement climatique, la santé et la sécurité, les émetteurs qui ne respectent pas les règles, telles que des sanctions pénales graves, etc.) qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. Ces impacts consécutifs à l'apparition d'un risque de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque spécifique, de la région et de la classe d'actifs. De manière générale, lorsqu'un risque de durabilité se produit pour un actif, il y aura un impact négatif sur l'actif ou une perte totale de sa valeur.

Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Garantie ou protection :

Non applicable

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Souscripteurs concernés :

Part AA : réservée à l'AGIRC-ARRCO.

Part I : tous souscripteurs et plus particulièrement destinées aux souscripteurs « investisseur professionnel » au sens de l'article I de l'annexe II de la Directive 2014/65/UE.

Les parts de ce FCP ne peuvent être souscrites par une "US Person" au sens des réglementations américaines suivantes : Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230903) et Foreign Account Tax Compliance Act, dite FATCA. Parallèlement, les Institutions financières non participantes à FATCA et les entités étrangères non financières passives ne peuvent figurer sur le registre du FCP.

Statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité ; http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf)

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933, ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « US Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectuée ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "US Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas une "US Person".

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « US Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « US Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion ou le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « US Person ».

Tout porteur de parts devenant US Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « US Person ». La société de gestion de l'OPCVM se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « US Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

La définition d'une « US Person » telle que précisée par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

Profil type de l'investisseur :

Les parts AA sont réservées à la Fédération AGIRC-ARRCO.

Les parts I sont plus particulièrement destinées aux « Investisseurs Professionnels » au sens de l'article I de l'annexe II de la Directive 2014/65/CE et peuvent être souscrites par tout type d'investisseur.

Le profil de risque du FCP le destine à être souscrit par des porteurs recherchant une performance liée au marché obligataire sur la durée de placement recommandée.

Durée de placement recommandée :

3 ans

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Part AA :

- Résultat net : Capitalisation et /ou distribution totale ou partielle.
- Plus-values nettes réalisées : Capitalisation

Part I :

- Résultat net : Capitalisation et /ou distribution totale ou partielle.
- Plus-values nettes réalisées : Capitalisation et/ou Distribution totale ou partielle

Fréquence de distribution annuelle. Le cas échéant, le FCP pourra payer des acomptes sur dividendes.

Caractéristiques des parts :

Parts	Code ISIN	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de la première souscription	Montant minimum des souscriptions ultérieures
AA	FR0007457387	7 622,45 €	100 000 €	1 part
I	FR001400UV37	1 000 €	100 000 €	1 part

Décimalisation : chaque part peut être fractionnée en millièmes.

Modalités de souscription et de rachat :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J = jour d'établissement de la valeur liquidative	J + 1 ouvré	J + 2 ouvrés	J + 2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription	Centralisation avant 12h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Décimalisation : Les souscriptions comme les rachats peuvent s'effectuer en millièmes.

Les souscriptions et les rachats sont autorisés en montant et en part.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées auprès de CACEIS BANK chaque jour d'établissement de la valeur liquidative avant 12h00 et exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour.

Les règlements interviennent en J + 2 ouvrés.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des établissements autres que celui mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits établissements vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces établissements peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

La société de gestion peut limiter ou arrêter les souscriptions et les rachats ou suspendre les rachats dans l'intérêt des porteurs quand des circonstances exceptionnelles le justifient.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée chaque jour où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France. Elle est calculée sur la base des cours relevés à la clôture et est majorée le cas échéant, des intérêts courus pendant une période de non valorisation. La valeur liquidative est calculée le jour même.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et sur le site internet www.prevaalfinance.fr.

Mécanisme de plafonnement des rachats à titre provisoire (« Gates ») :

Le FCP n'a pas prévu de mécanisme de Gates ou de plafonnement des rachats.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du FCP à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce FCP.

Mécanisme de Swing Pricing ou de droits ajustables acquis :

Le FCP n'a pas prévu de mécanisme de Swing Pricing ou de droits ajustables acquis.

Frais et Commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	
		Parts I	Parts AA
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	3% maximum	3% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème	
		Part I	Part AA
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0,50% TTC maximum	0,25% TTC maximum
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant	Néant

Ces frais sont directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

Prevaal Finance met en œuvre une politique de sélection des contreparties qui s'appuie sur l'expertise d'Amundi Intermédiation. Les critères principaux de sélection des intermédiaires sont la qualité de l'exécution, la disponibilité des correspondants pour l'exécution des opérations, la qualité de la notation des contreparties, les coûts de transaction et la qualité de la recherche

IV. Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information, les documents relatifs au FCP et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :

PREVAAL FINANCE

4 place des Saisons - 92400 Courbevoie
Adresse postale : TSA 50004 - 92926 La Défense Cedex
E-mail : contact@prevaalfinance.fr
01.49.07.39.98

Les demandes de souscription et de rachat relatives au FCP sont centralisées auprès de son dépositaire :

CACEIS Bank

89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouvent dans les rapports annuels de l'OPCVM et le cas échéant dans des rapports spécifiques.

V. Règles d'investissement

Les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FCP doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FCP.

VI. Risque global

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions prévues par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable.

Les principes généraux de la comptabilité s'appliquent :

- Image fidèle, comparabilité, continuité de l'activité,
- Régularité, sincérité
- Prudence
- Permanence des méthodes d'un exercice à l'autre

1. Règles d'évaluation des actifs

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes « différences d'estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

1. Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du dernier cours connu de leur marché principal relevé à Paris à la clôture.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées sur la base du dernier cours connu de leur marché principal relevé sur Bloomberg (cours BVAL).

Les intérêts courus des obligations sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative (jour exclus).

2. Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion (FCP) ou du Conseil d'Administration (SICAV) en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

3. Titres de créances négociables :

Les titres de créances négociables sont valorisés suivant les règles suivantes :

- Les BTAN et les BTF sont valorisés sur la base des cours du jour publiés par la Banque de France.
- Les autres titres de créances négociables (titres négociables à court terme et à moyen terme bons des sociétés financières, bons des institutions financières spécialisées) sont évalués :
 - sur la base du prix auquel s'effectuent les transactions de marché ;
 - en l'absence de prix de marché significatif, par l'application d'une méthode actuarielle, le taux de référence étant majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur. En cas de changement significatif de la situation de l'émetteur, cette marge pourra être ajustée durant la durée de détention du titre.

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

4. OPCVM, FIA ou fonds d'investissement détenus :

Les parts ou actions d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

5. Opérations de cessions temporaires de titres :

5.1 Les acquisitions temporaires de titres :

Non applicable

6. Instruments financiers à terme :

6.1 Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au cours de compensation (IFT fermes) et aux cours de clôture (IFT conditionnels).

6.2 Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Non applicable

2. Méthode de comptabilisation

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts encaissés.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus. La devise de référence de la comptabilité du portefeuille est en euro. La durée de l'exercice est de 12 mois, sauf pour le premier exercice.

VIII. Rémunération

La société de gestion a mis en place une politique de rémunération conformément aux règles de rémunération stipulées dans la directive OPCVM (les "Règles de rémunération"). La politique de rémunération mise en œuvre est basée sur des principes favorisant une gestion saine et efficace des risques et dans le respect de l'intérêt des clients. Cette politique de rémunération n'encourage pas une prise de risque excessif.

Les détails de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur le site Internet : www.prevaalfinance.fr. Un exemplaire papier peut être adressé gratuitement à toute personne qui en fait la demande.

IX. Règlementation européenne : règlement SFDR

Règlement (UE) 2019/2088 dit Règlement « SFDR »

Ce FCP est un produit financier promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques conformément à l'article 8 du Règlement SFDR.

L'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 « SFDR » relatif à la publication d'informations en matière de durabilité prévoit la publication d'une déclaration sur les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dit « PAI ». Le terme « PAI » ou « Principal Adverse Impacts » en anglais est défini par l'UE comme « des effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement et aux conseils fournis par l'entité juridique »

Prevaal Finance étant une société de gestion de moins de 500 salariés, la prise en compte des PAI s'effectue sur une base volontaire. A ce stade, les sociétés de gestion ne sont pas tenues de prendre en compte les incidences négatives en matière de durabilité.

A ce jour, Prevaal Finance ne prend pas en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement en raison de l'absence de données actuellement disponibles.

Cependant, Prevaal Finance suit de près les évolutions réglementaires et les travaux de place afin d'être en mesure de prendre en compte les principales incidences négatives dans son activité dans un futur proche. La décision relative à la prise en compte des principales incidences négatives sera revue annuellement.

Règlement (UE) 2020/852 dit Règlement "Taxonomie"

La Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- Atténuation du changement climatique,
- Adaptation au changement climatique,
- Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
- Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
- Prévention et réduction de la pollution,
- Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas aux autres objectifs (principe dit DNSH, « Do No Significant Harm »).

Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le pourcentage minimum d'alignement avec la Taxonomie de l'Union Européenne s'élève à 0%.

X. REGLEMENT DU FCP PREVAAL AGGREGATE OBLIGATIONS

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des sommes distribuables (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes
- Supporter des frais de gestion différents
- Supporter des commissions de souscription et de rachats différentes
- Avoir une valeur nominale différente
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le FCP a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées sur décision des dirigeants de la société de gestion, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, les dirigeants de la société de gestion peuvent, sur leurs seules décisions, procéder à la division des parts par

la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure inférieur pendant trente jours à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (mutation du FCP).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts du FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des

circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP a la possibilité d'avoir des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de Parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des Parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est

une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute Part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de Parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts ou Actions considérées est ou non une Personne non Eligible et

(iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des Parts, procéder au rachat forcé de toutes les Parts détenues par un tel [porteur de parts / actionnaire] après un délai de 10 jours, durant lesquels le bénéficiaire effectif des Parts pourra présenter ses observations. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, augmentée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

(Les définitions d'une « US Person » ou d'un « bénéficiaire effectif » sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>).

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif fondé sur un indice, le FCP devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le Commissaire aux Comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible

d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le Contrôle du Commissaire aux Comptes. Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité et contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des

revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi
- La distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes
- Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités précises seront renvoyées au prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou la personne désignée à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux Comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.